

Glossaire des termes fréquemment utilisés dans l'ASH des PO

AEEH	Allocation de l'éducation de l'enfant handicapé.	Créée par la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, article 9, en remplacement des prestations antérieures. Destinée à venir en aide aux parents d'enfants ou adolescents handicapés, à partir d'un certain degré de handicap et en fonction de la gravité du handicap. Attribuée par la CDES. L'AES change d'appellation avec la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 67, et prend le nom d'AEEH.
AES	Allocation d'Education Spéciale	
ASE	Aide Sociale à l'Enfance	L'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) désigne, en France, une politique sociale menée dans le cadre de l'action sociale, définie par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce terme désigne aussi le service proprement dit qui, dans tel ou tel conseil général, met en place cette spécialisée, bien qu'en général gérés par des associations, peuvent être investis d'une mission de service public A.S.E. La définition des missions de l'A.S.E. (dont la prévention spécialisée) est complétée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
ASH	Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés	La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Les parents sont de plus étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).
AIS	Adaptation et Intégration Scolaire	
AVS	Auxiliaire de Vie Scolaire	Les AVS sont des assistants d'éducation que la Circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 permet de mettre au service d'un accompagnement à l'intégration scolaire, individuelle (AVSi) ou collective (AVSco), des élèves handicapés.
CAAPSAIS ou CAPSAIS	Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires	Créé par le Décret n° 87-415 du 15 juin 1987, le CAPSAIS a été la certification des enseignants spécialisés de 1988 à 2004. Précédé par le CAEI et remplacé par le CAPA-SH.
CAPA-SH 2 CA-SH dans le second degré	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap	Il est institué par le J.O. du 7/01/2004 un certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré pouvant être appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, établissements, services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie, ou des difficultés scolaires graves et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage. Les options de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) institué par l'article 1er du décret du 5 janvier 2004 susvisé sont les suivantes : - option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ; - option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ; - option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ; - option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ; - option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ; - option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ; - option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.
CAEI	Certificat d'Aptitude à l'Education des enfants et adolescents déficients ou Inadaptés	Ancienne appellation des certifications des enseignants spécialisés. Créé par le Décret n° 63-713 du 12 juillet 1963, en remplacement du CAEA et du <i>certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air</i> . Il a été remplacé par le CAPSAIS par le Décret n° 87-415 du 15 juin 1987.

CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	Les CAMSP sont régis par l'Annexe XXXII bis (décret n° 76-389 du 15 avril 1976). Ils ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants [de 0 à 6 ans] qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, ainsi que la guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant. Ils disposent d'une équipe composée de médecins spécialisés, de rééducateurs, d'auxiliaires médicaux, de psychologues, de personnels d'éducation précoce, d'assistants sociaux et, en tant que de besoin, d'autres techniciens.
CASNAV	Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage.	L'action du CASNAV concerne l'accueil et l'intégration des élèves nouvellement arrivés en France et des élèves du voyage.
CAF	Centre d'Aide par le Travail	Structures de travail protégé pour adultes handicapés, essentiellement mentaux. (voir ESAT)
CGPE	Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire	Avant la loi de 2005, la CCPE traitait les situations n'impliquant aucune incidence financière, c'est à dire essentiellement les décisions d'orientation et d'intégration scolaire.
CDA	Commission des Droits et de l'Autonomie	Abréviation du sigle CDAPH, souvent utilisée, même dans des textes réglementaires.
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	Les CDAPH ont été instaurées par le chapitre IV du titre V de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dans le cadre des MDPH. Elles ont pour fonction d'assurer la gestion de l'ensemble des droits des personnes handicapées, à tout âge : allocations, prestations, orientation scolaire et professionnelle, etc. En 2006, la CDAPH s'est substituée dans chaque département à la CDES et à la COTOREP.
CDOEA	Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés	Créée par l'Arrêté du 7 décembre 2005, cette commission examine les propositions d'orientation vers les SEGPA et les EREA. Elle donne un avis, la décision revenant en dernier lieu à l'inspecteur d'académie (article 3). Elle se substitue, pour les SEGPA et les EREA uniquement, aux commissions de l'éducation spéciale, CCSD et CDES, abrogée par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005.
CFA	Centres de Formation pour Apprentis	(CFA) est un établissement de formation géré par un organisme gestionnaire. La convention de création est passée soit avec l'Etat dans le cas des centres de recrutement national (CFA Nationaux), soit avec la Région dans tous les autres cas (CFA Régionaux). Le CFA dispense à l'apprenti une formation générale, associée à une formation technologique et pratique. Il complète la formation reçue en entreprise et assure la coordination avec celle-ci.
CFAS	Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé	Permet d'Ouvrir l'Apprentissage aux jeunes handicapés par une formation en alternance CFAS / entreprise préparant un diplôme de niveau V de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture (CAP(A), BEP ou CFP). Tient compte de leurs difficultés par une formation adaptée avec un enseignement spécifique (groupes à faible effectif, formateurs compétents et qualifiés, pédagogie individualisée et différenciée). Un accompagnement pédagogique personnalisé facilitant l'insertion en milieu ordinaire de travail.
CFG	Certificat de Formation Générale	À compter de la session du mois de juin 2011, le certificat de formation générale (CFG) valide l'aptitude du candidat à l'utilisation des outils de l'information, de la communication sociale et sa capacité à évoluer dans un environnement social et professionnel. Il garantit l'acquisition de compétences au moins au palier 2 du socle commun de connaissances et compétences.
CLIN	Classe d'INitiation	Destinée à l'accueil d' ENAF. (voir plus bas)
CLIS	Classe d'Inclusion Scolaire	Depuis quelques années, CLIS et ULIS permettent d'accueillir des élèves de manière plus importante et chaque année plus accrue suite à l'ouverture de nouvelles structures. Ces classes sont intégrées au sein des établissements scolaires du 1° et du 2nd degré. Elles représentent la structure d'inclusion collective d'enfants en situation de handicap. Elles relèvent des circulaires 91-304 du 18/11/1991 et circulaire n° 2009-087 du 17-7-2009. Vers une école inclusive pour l'accueil de tous ... Dans les écoles élémentaires, les CLIS accueillent des enfants présentant un handicap mental, cognitif, auditif, visuel ou moteur, pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

		<p>Organisation et fonctionnement d'une CLIS :</p> <p>La CLIS est une classe à part entière de l'école dans laquelle elle est implantée.</p> <p>L'effectif des CLIS, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves. [...]</p> <p>Le projet d'organisation et de fonctionnement de la CLIS implique tous les enseignants de l'école dans la mesure où chacun d'entre eux peut être amené à scolariser partiellement dans sa propre classe un ou des élèves de la CLIS, pour une durée, selon des modalités et des objectifs qui peuvent varier sensiblement d'un élève à l'autre. Les élèves de la CLIS sont partie prenante des activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école. Le projet de la CLIS peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une personne exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire collectif.</p> <p>L'association des collectivités locales permet de créer les conditions favorables au bon fonctionnement des CLIS (disponibilité de locaux, présence de personnels de service qualifiés, financement de certaines dépenses...). Elle doit donc être activement recherchée.</p> <p>CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole. Les CLIS 1 sont de loin les plus nombreuses.</p> <p>CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.</p> <p>CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.</p> <p>CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap.</p> <p>CLIS TSA : Clis pour les Troubles Spécifiques des Apprentissages</p> <p>Un trouble spécifique est un trouble cognitif, développemental d'un ou de plusieurs apprentissages, durable et persistant. On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dysphasie : trouble grave du langage oral • La dyslexie : trouble d'apprentissage du langage écrit : lecture, écriture • La dyspraxie : trouble de la planification et de l'automatisation des gestes volontaires • La dyscalculie : trouble des fonctions logiques et mathématiques • Le TDAH : trouble déficitaire de l'attention / hyperactivité : c'est l'ensemble des dysfonctionnements qui se manifestent dans les domaines de l'attention, de l'impulsivité et de l'hyperactivité motrice pendant une durée d'au moins six mois. <p>Certains élèves présentent des difficultés importantes d'apprentissage qui n'entrent pas dans les troubles spécifiques car elles relèvent d'autres causes : médicales, sociales, pédagogiques etc.</p> <p>CLIS TSL : Clis pour les Troubles Sévères du Langage uniquement.</p>
CMP	Centre Médico-Psychologique	<p>Auparavant dénommés <i>dispensaires d'hygiène mentale</i>, les centres médico-psychologiques sont des établissements publics (ou privés faisant fonction de public) qui regroupent des spécialistes et proposent une offre de soins mentaux pris en charge par la Sécurité sociale. Un CMP regroupe des médecins psychiatres, des psychologues cliniciens, des infirmières, des assistantes sociales, des psychomotriciens, des orthophonistes et des éducateurs spécialisés. Il assure généralement des consultations, visites à domicile ou encore des soins infirmiers. Contrairement aux praticiens libéraux, les consultations en CMP sont entièrement prises en charge par la Sécurité sociale.</p>
CMPP	Centre Médico-Pscho-Pédagogique	<p>Les CMPP sont régis par l'Annexe XXXII ajoutée par le décret n° 63-146 du 18 février 1963 au décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Placés sous l'autorité d'un médecin directeur pédiatre ou pédo-psychiatre, ils comportent une équipe de médecins, d'auxiliaires médicaux (orthophonistes et psychomotriciens en particulier), de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues et de rééducateurs. Ils visent à maintenir l'enfant dans son milieu familial et scolaire ordinaire en lui offrant les soins ambulatoires nécessaires à sa "réadaptation".</p>
CNED	Centre National d'Enseignement à Distance	<p>Service public d'enseignement à distance. Voir le site du CNED. L'article 19 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 prévoit que des modalités d'enseignement à distance peuvent être proposées si besoin à des enfants ou adolescents handicapés.</p>
COTOREP	Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnels	<p>En 2006, les COTOREP seront remplacées par les CDAPH.</p>

DDEEAS	Diplôme de Directeur d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée	Créé par l'arrêté du 19 février 1988, par réforme d'un diplôme équivalent antérieur, le Diplôme de Directeur d'Établissement Spécialisé (DDES). C'est l'équivalent du CAFDES côté Education Nationale. Les directeurs de SEGPA et d'EREA, structures relevant exclusivement de l'Education Nationale, sont en principe titulaires du DDEEAS. Les directeurs des IME, selon les cas, sont titulaires de l'un ou de l'autre de ces diplômes.
ER	Enseignant Référent	Assure les relations avec les familles, réunit l'équipe de suivi de la scolarisation, en lien avec cette équipe, favorise la continuité, la mise en œuvre et procède à l'évaluation du projet personnalisé de scolarisation.
ENAF	Élève Nouvellement Arrivé en France	Anciennement appelés « Primo-arrivants ». Les textes officiels (Education nationale) lui préfèrent maintenant ENAF, ENA et nouvel arrivant / nouveaux arrivants. ENAF Elèves nouvellement arrivés en France pour lesquels la maîtrise insuffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires ne permet pas de tirer profit immédiatement de tous les enseignements des classes du cursus ordinaire." Circulaire n° 2002-100 du 25-4-2002
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté	Régis actuellement par la Circulaire n° 95-127 du 17 mai 1995, les EREA sont des établissements scolaires adaptés, et non des établissements médico-éducatifs. Leur mission actuelle est de permettre « à des adolescents en difficulté ou présentant des handicaps d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités ». Il existe quelques EREA orientés vers les handicaps sensori-moteurs, mais la plupart accueillent des jeunes en très grande difficulté scolaire. Les enseignants sont des professeurs des écoles titulaires du CAPA-SH option F (hors EREA handicaps sensori-moteurs) et des Professeurs de Lycée Professionnel (PLP). La circulaire de 1995 prévoyait un changement d'appellation : les EREA devaient devenir des Lycées d'Enseignement adapté.
ESAT	établissement et service d'aide par le travail	L'ESAT, anciennement centre d'aide par le travail, est un organisme médico-social chargé de la mise au travail, accompagnée d'un soutien médical et social, des personnes handicapées dans l'impossibilité de travailler dans un autre cadre. La création d'un ESAT doit être autorisée par le préfet de région. Le travailleur handicapé intégré à un ESAT n'a pas le statut de salarié. Il ne peut donc être licencié. Toutefois, certaines règles du code du travail lui sont applicables : hygiène et sécurité, médecine du travail, congés payés.
ESS	Équipe de Suivi de la Scolarisation	Réalise l'évaluation diagnostique des besoins de l'élève, concourt à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé.
IEM	Institut d'Éducation Motrice	Cette structure accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice dans un régime d'internat complet, d'internat de semaine ou de semi-internat . Comme pour les instituts médico-éducatifs, le financement est assuré par l'Assurance maladie qui prend en charge les soins, l'hébergement et le transport des enfants. Des classes spécialisées existent au sein de ces structures qui passent des conventions avec l'Éducation nationale pour le financement des postes d'enseignants. Des intégrations partielles sont réalisées dans des établissements scolaires ordinaires
IEN-ASH	Inspecteur chargé de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des Élèves Handicapés	Ses missions sont définies désormais par la circulaire n° 2010-135 du 6-9-2010. Extrait : « La loi du 11 février 2005 , pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a profondément modifié le cadre de référence du domaine de l'activité principale des IEN-ASH : la scolarisation des élèves handicapés. L'intervention des IEN-ASH vis-à-vis de structures, d'enseignants et d'élèves considérés comme relevant d'une organisation particulière, cède le pas à des missions consistant à améliorer la qualité du suivi des parcours des élèves handicapés dans les structures scolaires et à développer des stratégies adaptées à leurs besoins particuliers. La circulaire du 19 mai 2009 définit les missions des inspecteurs qui se voient fixer dans leurs lettres de missions des objectifs de pilotage pédagogique, de management et de conseil. Dans ce cadre, les inspecteurs ASH, chargés d'impulser, suivre et évaluer les politiques départementales et académiques de l'ASH, apportent aux enseignants des écoles, des établissements du second degré ou spécialisés, ainsi qu'aux chefs d'établissement et à leurs collègues IEN chargés de circonscription du premier degré (CCPD) une aide et un accompagnement de proximité. »

IME	Institut Médico-Educatif	Les IME sont des établissements médico-éducatifs qui accueillent les enfants et adolescents atteints de déficience mentale. Ils sont régis par l'annexe 24 ; décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et la circulaire N° 89-17-30 octobre 1989. Ils sont différenciés par degrés de gravité de la déficience du public accueilli. La plupart disposent d'un internat, mais l'accueil en demi-pension est de plus en plus souvent pratiqué. Les enseignants de ces structures sont titulaires du CAPA-SH (anciennement CAPSAIS, option D). IMP : Institut Médico-Psychologique Les Instituts Médico-pédagogiques accueillent les enfants jusqu'à 14 ans. IMPRO Les Instituts Médico-Professionnels accueillent les jeunes de 12 à 20 ans et assurent une formation professionnelle. Nouvelle appellation du CNEFEI, instaurée par le Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005.
INS HEA	Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés	
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique	Ce sont les anciens IR, désormais régis par le Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005. Leur public reste le même que celui des IR : « <i>enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages</i> », mais qui conservent cependant « <i>des potentialités intellectuelles et cognitives préservées</i> ». L'accueil se fait en internat ou demi-pension. L'enseignement est dispensé soit dans l'établissement par des enseignants spécialisés, soit en intégration dans des classes, ordinaires ou spécialisées, d'établissements scolaires proches (décret N° 2005-11 du 06/01/2005 et circulaire N° 2007-194 du 14 mai 2007).
LEA	Lycée d'Enseignement Adapté	Nouvelle appellation des EREA, prévue par la circulaire n° 95-127 du 17 mai 1995.
MDPH	Maisons Départementales des Personnes Handicapées	Guichet départemental unique pour les prises en compte des personnes en situation de handicap. Le handicap n'est plus géré depuis 2005 par l'Éducation nationale et les services de santé (CDES) mais par la société civile (Conseil général en responsabilité dans la MDPH). Le rôle des familles devient premier. Avec la notion de projet de vie, la scolarisation des enfants handicapés n'est plus qu'une part de ce projet. Il faut mettre en oeuvre des pratiques de réseaux, apprendre à développer les partenariats. Introduction d'une notion d'alternance (milieu scolaire/établissement spécialisé) par le projet personnel de scolarisation (PPS). On quitte une pratique de filières. L'évaluation des besoins, à laquelle tout enfant ou jeune handicapé a droit en application de la loi, est réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation placée auprès de la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.P.H.) de la Maison départementale des personnes handicapées (allocations, prestations, orientation scolaire et professionnelle etc.). La loi de 2005 , chapitre 2, titre 5 crée les MDPH. = LOI n° 2005-102 du 11 février 2005.
MECS	Maisons d'Enfants à Caractère Social	Établissement accueillant des enfants et des adolescents en danger, sur placement de justice et/ou des services sociaux départementaux. Ils relèvent aussi de la loi 2002-2 du 2/01/02 de la circulaire 91-303 du 18/11/91. Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique équilibrée. MECSA : Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire. MECSO : Maison d'Enfants à Caractère Social.
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale	Voir le site officiel du MEN.
MIS	Maître Itinérant Spécialisé	Personnel se déplaçant auprès d'enfants présentant un handicap et intégrés dans des écoles ordinaires.
PAI	Projet d'Accueil Individualisé	Actuellement régis par la Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. Dispositif médical à l'école. Il est destiné aux enfants atteints de troubles somatiques ou de troubles de la santé qui nécessitent des aménagements liés à leur maladie. Il est élaboré à l'initiative du médecin scolaire en lien avec l'établissement scolaire et l'enseignant de la classe. Des protocoles de soins sont établis et des moyens matériels sont prévus.

<p>PPRE</p> <p>PPAP</p>	<p>Programme Personnalisé de Réussite Educative</p>	<p>Créés par l'article 16 de la Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, les PPRE sont des dispositifs d'aide qui doivent obligatoirement être mis en place « à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle », en collaboration avec les parents. Ils se substituent aux PPAP.</p> <p>Cela concerne les élèves maintenus dans le cycle, les Enfants Intellectuellement Précoces (E.I.P.) par des aménagements appropriés, les enfants non francophones : actions particulières d'enseignement, les élèves en difficulté scolaire ponctuelle ou durable (aide personnalisée ou aide spécialisée ...). Les aides spécialisées et les enseignements adaptés (conduites par le Maître E ou le Maître G) sont intégrés dans les P.P.R.E. et sont une des composantes du dispositif d'aide pour les enfants en grande difficulté scolaire</p>
<p>PPS</p> <p>Et PPI</p> <p>Et PPO</p>	<p>Projet Personnalisé de Scolarisation</p> <p>Projet Pédagogique Individuel</p> <p>Projet Personnalisé d'Orientation</p>	<p>Instauré par l'article 19 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, en remplacement du PIIS, le PPS, à l'initiative de l'Enseignant Référent, est élaboré par l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) au sein de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie), et à la demande des parents, après avoir pris connaissance du projet de formation (décret du 30/12/2005). Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves. L'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) a lieu au moins une fois par an sous la responsabilité du chef d'établissement et procède à l'évaluation du projet et de sa mise en œuvre.</p> <p>Le PPI est le volet pédagogique du PPS. Il traduit la mise en forme d'un certain nombre d'éléments précis qui permettent à l'enseignant spécialisé de bien maîtriser ses choix et actions pédagogiques. C'est un outil daté et évolutif qui s'inscrit dans le P.P.S. de l'enfant ou du jeune.</p> <p>Le PPO est le volet dédié à l'orientation dans le PPS (Voir circulaire ULIS)</p>
<p>RASED</p>	<p>Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté</p>	<p>Créés, par transformation des GAPP, par la Circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990, actuellement abrogée et remplacée par la Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, en son Titre II. Ils ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires, en coopération avec les enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes. Ils comprennent des <i>enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique</i>, les "maîtres E", des <i>enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative</i>, les "maîtres G" et des psychologues scolaires.</p>
<p>SAPAD</p>	<p>Service d'Assistance Pédagogique à Domicile</p>	<p>Le S.A.P.A.D. offre un soutien pédagogique à domicile gratuit, aux enfants ou adolescents malades ou accidentés. L'objectif du S.A.P.A.D. : assurer la continuité scolaire des élèves malades ou accidentés et favoriser leur réintégration dans leur classe d'origine.</p>
<p>SEGPA</p> <p>SES</p>	<p>Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté</p>	<p>Nouvelle appellation des Sections d'Éducation Spécialisée (SES), adoptée par la Circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996, toujours en vigueur, préparée par des textes antérieurs, dès la Circulaire d'orientation n° 89-036 du 6 février 1989. Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009. Elles ont la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires de collège. Les collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) reçoivent une formation qui s'inscrit dans les finalités d'ensemble du collège et qui leur permet de construire un projet personnel d'orientation. Tous les élèves doivent, à l'issue de cette formation, être en mesure d'accéder à une formation en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou en centre de formation d'apprentis (C.F.A.), les conduisant à une qualification de niveau V. L'équipe pédagogique de la SEGPA est constituée principalement de professeurs des écoles spécialisés, titulaires du CAPA-SH option F de professeurs de lycée et collège, de professeurs de lycée professionnel, titulaires ou non du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2C.A.-S.H.) La formation professionnelle des élèves est assurée soit au sein de la SEGPA par des professeurs de lycée professionnel, soit en coordination avec les établissements ordinaires de formation professionnelle : Centres de Formation pour Apprentis ou Lycée d'Enseignement Professionnel. . Les élèves peuvent être intégrés dans les classes ordinaires du collège pour certaines activités.</p>
<p>SESSAD</p>	<p>Service d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile</p>	<p>Les services d'éducation spéciale assurent un soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie aux enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, en liaison avec les familles. Ils sont spécialisés par handicap et portent des appellations différentes. Ils apportent au jeune, en association avec les parents, une aide à l'autonomie, par un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé. Ils interviennent ainsi dans le cadre d'une</p>

		intégration scolaire, comme auprès des enfants et adolescents non scolarisés, dans leurs différents lieux de vie : crèche, halte-garderie, centre de vacances et de loisirs, domicile... Composés d'équipes pluridisciplinaires (psychologues, médecins, rééducateurs, aides médico-pédagogiques, enseignants spécialisés d'option D...) leur souplesse et leur mobilité leur permettent d'assurer un accompagnement à la fois éducatif, pédagogique et thérapeutique, articulé au sein du projet individualisé de chaque enfant ou jeune en situation de handicap.
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire	<p>Il s'agit de tous les dispositifs scolaires implantés en collège et lycée pour la scolarisation d'élèves en situation d'handicap ou de maladies invalidantes. La circulaire 2010-088 du 18 juin 2010 actualise l'organisation et le fonctionnement de ces dispositifs.</p> <p>Elles constituent une des modalités de mise en oeuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.</p> <p>L'intitulé des ULIS correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) - TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) - TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) - TFA : troubles de la fonction auditive - TFV : troubles de la fonction visuelle - TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)".
UPI	Unité Pédagogique d'Intégration	<p>Les UPI sont des structures pédagogiques d'appui à l'intégration scolaire des adolescents handicapés dans l'enseignement secondaire, différenciées par type de handicap. Créées par la Circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995, abrogée et remplacée par la Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001 Les UPI ont été remplacées par les ULIS à la rentrée 2010.</p>